

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; maire; prescription; suspension. — Juge de paix; juridiction; prorogation; exécution. — Douane; contravention; procès-verbal; nullité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Douanes; colonies; dommages-intérêts; compétence. — Douanes; acquit-à-caution; visa. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Faillite; stellionat; créancier hypothécaire; contrainte par corps. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Héritier bénéficiaire; emploi des capitaux; action en paiement d'intérêts. — Avoués; mandat collectif; dépens; solidarité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire Lehon; faux en écriture authentique; arrêt. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine, à Dublin: Procès de MM. O'Connell et consorts; décision du grand-jury; protestation d'un juré; nouveaux incidents; onze chefs d'accusation. CHRONIQUE. — Paris: Vente d'un cheval de course; demande en nullité pour cause d'erreur. — Nullité de vente pour cause de dol. — Une déception. — Une idée. — Étranger. Suisse (Berne): Réforme de la procédure criminelle. VARIÉTÉS. — La fuite de Varennes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 novembre.

COMMUNE. — MAIRE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Quand le maire d'une commune est obligé envers cette commune de lui payer une somme à titre de legs particulier fait en faveur de celle-ci par une personne dont il est héritier institué, il ne peut opposer à cette commune la prescription pour s'affranchir du paiement de ce legs, alors surtout qu'il a laissé ignorer à la commune, pendant le temps de son administration, l'existence de ses droits, et l'a même ainsi dans l'impossibilité d'agir. (Art. 2231 et 2232.)

Ainsi jugé par la Cour royale d'Aix, le 24 novembre 1841. — Pourvoi. — Rejet, au rapport de M. le conseiller de Ganjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. de Castellane contre la commune de Greasque.

JUGE DE PAIX. — JURIDICTION. — PROROGATION. — EXÉCUTION.

Le jugement par lequel un juge de paix statue, par suite de la prorogation volontaire de sa juridiction, sur le différend qui existe entre deux parties, est un véritable jugement en vertu duquel peuvent être faites des poursuites de saisie immobilière, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée.

Sans doute un juge de paix ne pourrait pas, sans excéder ses pouvoirs et sans empiéter sur les attributions du notariat, constater des conventions sur lesquelles les parties seraient d'accord à l'avance. L'art. 7 du Code de procédure, qui autorise les parties à proroger la juridiction des juges de paix, ne leur accorde cette faculté que pour le cas où il existe un différend entre elles. Tel était le cas de l'espèce; le juge de paix avait été saisi de la demande en paiement d'une somme de 640 fr.; le défendeur n'avait pas élevé de réclamation sur la compétence du juge; elle avait accepté sa juridiction. Il est vrai qu'elle n'avait pas nié la dette; mais elle n'en formait pas moins l'objet d'une demande sérieuse contre lui, et pour le paiement de laquelle il réclamait des délais que le juge aurait pu lui refuser dans ces circonstances.

La Cour royale de Poitiers avait repoussé la nullité opposée contre ce jugement, et validé les poursuites de saisie-immobilière auxquelles il avait donné lieu. Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale a été rejeté, par le motif que le juge de paix avait rendu sa sentence dans le cas prévu par l'article 7 du Code de procédure. (M. Pataille, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; Triand contre Pouquet.)

DOUANE. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Le procès-verbal dressé par les employés de la douane pour constater une contravention, doit, aux termes de la loi 9 floréal an VII, être rédigé de suite. Mais s'ensuit-il que cette rédaction doit avoir lieu immédiatement et sans qu'il puisse être survenu au lendemain pour la continuer, si la nécessité s'en fait sentir? Spécialement, un procès-verbal déclaré le 5 mai 1838, et commencé immédiatement après la déclaration de contravention, mais interrompu à l'heure de la fermeture des bureaux de la douane (quatre heures du soir), à raison d'incidents élevés par le contrevenant, et qui exigeaient des explications et des vérifications nouvelles, n'a-t-il pas pu être valablement continué et clos le lendemain? Telle était la question sur laquelle l'arrêt de la Cour royale de Poitiers avait statué. Le Tribunal civil de Libourne, par suite d'un renvoi après cassation d'un premier jugement. Il avait résolu négativement, et avait annulé le procès-verbal comme n'ayant pas été fait d'un seul contexte. Le pourvoi contre ce jugement a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M. Godard-Saponay. (L'administration des Douanes contre Doris.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 13 novembre.

DOUANES. — COLONIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

La demande en dommages-intérêts formée contre une administration coloniale par les armateurs d'un navire dont la saisie a été déclarée nulle par arrêt passé en force de chose jugée, est une action purement civile, et dont les juges ordinaires doivent connaître, à l'exclusion de la commission spéciale d'appel créée par l'ordonnance du 31 août 1828 pour le jugement des délits ou contraventions de douanes dans les colonies.

Cette question se présentait à la suite d'une longue procédure dont la Cour de cassation avait déjà, sous un autre rapport, été appelée à connaître.

En 1820, l'administration coloniale de la Guadeloupe fit saisir, pour contravention aux lois de douane, le brick la Chance, appartenant aux sieurs Becker et Prescott.

Cette saisie fut déclarée nulle par arrêt de la Cour de cassation, et sur le renvoi prononcé par cette Cour, par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 40 décembre 1827, qui, attendu l'absence, dans la cause, de l'administration coloniale, dut se borner à réserver aux armateurs leur action en dommages-intérêts. Par suite de cette réserve, les armateurs saisirent la justice civile d'une demande tendant à l'adjudication de dommages-intérêts. Mais sur les conclusions de l'administration coloniale, la Cour de la Guadeloupe, par arrêt du 24 décembre 1838, décida que la justice ordinaire était incompé-

tente, et que le conseil privé, constitué en commission d'appel (juridiction spéciale créée par l'ordonnance du 31 août 1828), pouvait seule en connaître.

Devant la Cour de cassation, saisi du pourvoi dirigé contre cet arrêt, pour fautive application de l'ordonnance de 1828, M. l'avocat-général Laplagne-Barris faisait remarquer: 1° Que la cause était régie, non par l'ordonnance de 1828, mais par l'arrêt du 12 vendémiaire an XI, sous l'empire duquel la poursuite de l'administration coloniale et les faits auxquels elle se rattachait avaient pris naissance.

Or, disait-il, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation, que la commission constituée par cet arrêt pour le jugement des contraventions aux dispositions des lois et règlements concernant le commerce étranger dans les colonies, statuait comme Tribunal civil (arrêt du 16 février 1824), excepté dans le cas où elle prononçait contre les contrevenants une peine corporelle (Arrêt du 22 juillet 1825).

Dans l'espèce, la juridiction civile était donc seule compétente.

2° Que, dans tous les cas, la demande en dommages-intérêts se trouvant détachée de la poursuite de contravention (laquelle était vidée par décision passée en force de chose jugée), ne constituait évidemment qu'une instance civile, pour le jugement de laquelle il devait être fait application des principes du droit commun, et qui ne pouvait dès lors être dévolue à la juridiction spéciale dont la compétence s'était trouvée épuisée.

C'est dans ce dernier sens que la Cour a jugé, en cassant l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, M. Moreau, rapporteur; Laplagne-Barris, 1^{er} avocat-général; conclusions conformes; Godard de Saponay et Moreau, av.

DOUANES. — ACQUIT À CAUTION. — VISA.

Les porteurs d'acquits à caution ne sont pas soumis à l'obligation de les présenter au visa à tous les bureaux de douanes qui se trouvent sur la route des marchandises.

En conséquence, l'infraction à cette formalité ne les rend passibles d'aucunes peines, alors même qu'ils s'y seraient soumis par l'acte d'acquit à caution.

La loi du 22 août 1791 contient une disposition formelle qui oblige les porteurs de passavans à les représenter à tous les bureaux qui seront sur la route pour y être visés.

Aucune loi sur les douanes ne contient (sauf pour quelques cas spéciaux) de disposition semblable à l'égard des porteurs d'acquits à caution; le motif de cette différence consiste en ce que l'acquit à caution offre par lui-même plus de garantie que le passavans, à raison de l'obligation qu'on est de le présenter au bureau de décharge pour obtenir libération de la caution.

C'était donc à tort que l'administration des douanes demandait, en se fondant sur une prétendue assimilation entre l'acquit à caution et le passavans, la cassation d'un jugement du Tribunal de Prade (Pyrénées-Orientales), du 20 mai 1840, qui avait refusé de punir de l'amende et de la confiscation l'omission de visa reproché au sieur Paul Soleur.

Il est vrai qu'indépendamment du texte de la loi de 1791, l'administration invoquait celui de l'article 7 de l'arrêt du 22 thermidor an X, qui déclare passibles des pénalités prononcées par les lois antérieures, ceux qui auront circulé « sans passavans » ou avec « expédition contraire à l'une des obligations déterminées. »

Or, l'administration soutenait que par ces mots obligations déterminées, on devait comprendre non-seulement celles déterminées par la loi, mais encore celles prévues par l'acquit à caution et auxquelles le conducteur se serait volontairement soumis.

Puis elle faisait remarquer qu'en fait, en exécution d'une circulaire ministérielle, les acquits à caution, revêtus d'ailleurs de la signature des conducteurs, contenaient obligation, de leur part, de requérir le visa à tous les bureaux.

Mais M. l'avocat-général Laplagne-Barris faisait remarquer que la loi n'avait pu vouloir attacher de peine qu'à l'infraction à une obligation légale, et non à la violation d'une convention particulière qui serait intervenue entre la douane et les conducteurs; que dès lors l'arrêt de l'an X ne devait s'entendre que de obligations déterminées par la loi; qu'il y aurait d'ailleurs danger à autoriser l'administration à imposer de sa propre autorité des obligations gênantes en sus de celles qui résultaient de la loi.

Par ces considérations, la Cour, au rapport de M. le conseiller Legonidec, a rejeté le pourvoi de l'administration des douanes. (Pl. M. Godard de Saponay.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 6 et 13 novembre.

FAILLITE. — STELLIONAT. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Sous la loi actuelle des faillites, le concordat peut-il être opposé, à l'effet de garantir le failli de la contrainte par corps, au créancier hypothécaire qui ne vient pas en ordre utile, encore que le failli ait commis, par l'acte constitutif d'hypothèque, un stellionat à l'égard du créancier? (Non.) (Art. 308, 316, 324, 339, 356 du Code de commerce, art. 2059, 2060 du Code civil.)

Cette question est grave, non seulement en droit, mais, sous un point de vue de moralité, digne de toute la sollicitude du magistrat.

En fait, M. Dubois, épiciier, s'est, par acte notarié des 6, 8 et 18 juillet 1840, obligé envers MM. Bossin, Hache, Dépensier Donet et Lebreton, au paiement de 50,000 fr. environ, auquel il a affecté et hypothéqué une maison rue Rochecouart, n° 44, avec déclaration qu'il n'existait d'autres créances hypothécaires sur cette maison que pour quatre créances de 40,000, 20,000, 6,000, et 50,000 fr. Cependant, dès le 26 juin 1840, une autre inscription de 10,000 fr. avait été prise par un sieur Chevalier. Par l'effet de cette inscription, le sieur Lebreton n'a point été colloqué dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de l'immeuble. Bien que le sieur Dubois, tombé en faillite, ait obtenu un concordat, le sieur Lebreton et autres créanciers bénéficiaires de l'acte des 6, 8 et 18 juillet, ont formé, sur le motif du stellionat commis par le sieur Dubois, une demande en paiement de leurs créances, avec contrainte par corps. Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 14 décembre 1842, ainsi conçu:

« Le Tribunal, » Attendu qu'aux termes de l'article 316 du Code de commerce l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés; que ce principe est principalement fondé sur la nécessité de rendre les créanciers égaux, et d'empêcher que l'un d'eux obtienne une condition meilleure au préjudice des autres; » Attendu que s'il est fait exception à cette règle générale en faveur des créanciers hypothécaires et privilégiés, l'exception ne s'étend pas au-delà des droits réels ou privilégiés qu'elle conserve;

« Qu'ainsi, dès que le créancier prétend exercer une action personnelle et cesse ainsi de se prévaloir de son titre hypothécaire ou privilégié pour prendre la simple qualité de créancier chirographaire, alors il subit et doit subir la loi commune, celle dictée et imposée par la seule présence du concordat; » Que cette loi commune ne permet pas aux créanciers d'obtenir, encore moins d'exercer la contrainte par corps, qui tendrait à détruire toute l'économie du concordat et la fin que la masse des créanciers s'est promise en le consentant, et sur laquelle elle a dû compter;

« Que de là suit que si le failli concordataire encourait, par exemple, une condamnation correctionnelle, et par suite des dommages-intérêts pour un délit antérieur à sa faillite, il est manifeste que la contrainte par corps, inhérente à la nature même du jugement, ne pourrait pas être mise en action, et que l'action par corps devrait tomber devant le concordat, parce que nul créancier de la faillite ou dont la cause de la créance est antérieure à la faillite ne pourrait avoir une condition à part et meilleure que celle des créanciers;

« Qu'ainsi, de même que tombe et s'efface la contrainte par corps résultant de la nature commerciale du titre, de même doit périr la contrainte par corps attachée au fait dommageable dont le failli concordataire s'était rendu coupable, à quel que titre que ce soit, dès qu'il y a concordat; que le concordat donne une existence nouvelle au failli, et qu'en le rétablissant à la tête de ses affaires la loi n'a pu ni du vouloir qu'un créancier ait le pouvoir de l'entraver dans sa marche, ni que la personne et la liberté du failli devinssent pour un créancier l'objet d'une spéculation ou d'exigences plus ou moins vives qui amèneraient des sacrifices et donneraient à ce créancier une position particulière et privilégiée au préjudice de tous les autres;

« Attendu que de ces principes il résulte qu'à supposer l'existence du stellionat reproché à Dubois, l'action des demandeurs est évidemment mal fondée, parce que le concordat qui a rétabli Dubois à la tête de ses affaires leur est commun, et obligatoire dans la circonstance où elles se trouvent, et à l'égard de leurs prétentions actuelles;

« Qu'en effet, l'action que les demandeurs dirigent contre Dubois est une action purement personnelle, tendant au paiement d'une somme déterminée, avec la voie de la contrainte par corps;

« Que si la demande dérive d'un contrat hypothécaire cela ne saurait lui imprimer un caractère réel, ni changer sa nature, ni la cause qui l'a fait naître, à savoir un quasi-délit, une fausse déclaration, un fait répréhensible et dommageable;

« Qu'il est donc vrai de reconnaître que les parties demanderes agissent, non pas en vertu d'un droit réel et privilégié, mais bien comme créanciers purement chirographaires, et qu'alors le concordat de Dubois leur devient personnel;

« Déboute lesdites parties de leur demande, etc. » Sur l'appel interjeté par les créanciers, M. Plaque, leur avocat, s'est attaché à établir que l'action en stellionat et l'exercice de la contrainte par corps étaient un accessoire inséparable du droit hypothécaire, que la faillite, même suivie de concordat, n'avait pu compromettre. Il a cité à l'appui de sa discussion divers arrêts (de Paris, 26 février 1835, 5^e chambre, Bordeaux, 9 décembre 1834; cassation, 28 janvier 1840; Rouen, 9 décembre 1840).

En soutenant et développant les motifs du jugement, M. Barroche, pour le sieur Dubois, s'est appuyé de l'opinion de M. Pardessus (Cours de droit commercial, tome II, page 310, n° 1248, édition de 1841; Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure civile, v° Faillite, tome 3, page 68, n° 370, et d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 25 août 1812.)

M. l'avocat-général Nouguier n'aperçoit dans les articles 324, 339, 356 du nouveau Code des Faillites, aucune innovation aux articles 316 et 345 de l'ancienne loi, sous l'empire de laquelle la jurisprudence décidait constamment que le créancier hypothécaire n'était point soumis aux obligations du concordat; il conclut donc à ce que, dans l'espèce, le débiteur stellionataire soit, à l'égard du créancier hypothécaire, déclaré contraignable par corps, et à ce que le jugement soit en conséquence infirmé.

Conformément à ces conclusions, la Cour, par arrêt du 15 novembre, après avoir établi en fait le stellionat reproché à Dubois:

« Considérant que si, en droit, d'après les dispositions de l'article 316 du Code de commerce, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non vérifiés, cette règle reçoit une exception à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés, lorsqu'ils n'ont pas renoncé à leurs hypothèques ou voté au concordat;

« Qu'aux termes de l'article 508, les créanciers hypothécaires sont placés en dehors de la faillite, puisqu'ils n'ont pas voix pour leurs créances dans les opérations relatives au concordat;

« Qu'il suit de là que le concordat passé entre le failli et ses créanciers chirographaires ne peut préjudicier à leurs droits ni les priver de l'exercice des actions qui en résultent;

« Considérant que l'action en stellionat est inhérente au titre hypothécaire, et que le concordat qui n'était pas obligatoire pour les créanciers hypothécaires ne peut soustraire le débiteur stellionataire aux poursuites de ses créanciers, qu'il a frustrés de leurs hypothèques;

« Qu'ainsi Dubois n'est pas fondé à opposer aux appellans le concordat qu'il a obtenu en ses créances, non plus que le jugement d'homologation qui l'a suivi;

« Infirme, au principal, déclare Dubois stellionataire, et le condamne par corps à payer aux appellans le montant de leurs créances, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 9 novembre.

HERITIÉRE BÉNÉFICIAIRE. — EMPLOI DES CAPITAUX. — ACTION EN PAIEMENT D'INTÉRÊTS.

L'héritier bénéficiaire n'est pas obligé de faire emploi des capitaux provenant de la succession; s'il en a fait emploi, sans en retirer aucun profit, il n'est passible envers les créanciers que de la représentation des capitaux.

En 1836, Mlle de Walkiers, d'origine belge, est décédée à Paris, laissant un testament par lequel elle instituait pour son légataire universel, le fils de M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine. L'inventaire fait après le décès fixait l'importance nette de cette succession toute mobilière au chiffre de 84,600 fr. M. Orfila, comme administrateur de la personne et des biens de son fils mineur, accepta le legs universel sous bénéfice d'inventaire, acquitta les dettes reconnues par l'inventaire, et encaissa le surplus des fonds.

Cependant, dès le mois de février suivant, les héritiers de Boulogne se présentèrent à M. Orfila comme créanciers de la défunte d'une somme de 200,000 francs, montant d'une obligation souscrite par elle en l'an VIII, à la suite d'un règlement de compte de famille.

M. Orfila, dans l'intérêt de son fils, crut devoir résister à cette demande, qu'aucun des papiers inventoriés ne faisait même soupçonner. Un procès s'engagea, et après quatre années de luttes judiciaires il intervint un arrêt de la Cour royale de Paris qui déclara la créance valable pour 100,000 livres, et condamna la succession bénéficiaire, en la personne de M. Orfila, au paiement de cette somme.

La succession se trouvant insolvable, M. Orfila rendit à ses héritiers de Boulogne un compte de bénéfice d'inventaire dans lequel il faisait compte de la totalité des capitaux par lui encaissés, déclarant qu'ayant placé ces capitaux en rentes sur l'Etat, par lui revendus en baisse, il n'avait retiré aucun intérêt de ces placements, la différence des prix d'achat et de vente ayant absorbé les arrérages qu'il avait pu recevoir.

Les héritiers de Boulogne demandèrent qu'il fût tenu de faire compte des intérêts, soit parce que les capitaux n'avaient pas dû rester inactifs dans ses mains, soit parce qu'en vendant les rentes par lui achetées d'abord, il avait engagé sa responsabilité et s'était rendu passible de dommages-intérêts.

Sur cette demande, il intervint jugement, qui reconnait, en droit, que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de faire emploi des valeurs de la succession, mais qui décide que M. Orfila, ayant fait cet emploi, n'avait plus eu le pouvoir de faire rentrer les capitaux ainsi placés et de les rendre improductifs, sans une nécessité absolue. En conséquence, le jugement condamna M. Orfila, en noms, au paiement des intérêts des sommes touchées par lui, à la déduction de celles ayant servi au paiement des dettes.

Sur l'appel de ce jugement, M. Paillet, pour M. Orfila, expose que dans la situation précaire où la demande des héritiers de Boulogne plaçait la succession bénéficiaire, son client n'a pu faire que des placements temporaires; qu'il a fait successivement deux placements sur l'Etat, mais que la baisse des rentes survenue en 1840 l'avait déterminé à vendre les rentes acquises, avec une perte qui excédait de quelques centaines de francs l'importance des capitaux placés et des arrérages touchés. Il soutient, en droit, qu'en présence des faits de la cause, son client n'est passible que de la représentation des capitaux. Qu'en principe, l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de faire emploi des capitaux; qu'aucune consignation n'a été requise par les héritiers de Boulogne, qu'aucune faute grave ne peut être imputée à M. Orfila, et qu'il n'est passible ni d'intérêts ni de dommages-intérêts.

Le défendeur invoque les dispositions des articles 802 et 808 du Code civil, l'ordonnance de 1816, sur les consignations, et un arrêt de la Cour de Bourges, du 18 juillet 1828.

M. Gaudry, pour les héritiers de Boulogne, sans contester le point de droit, en thèse absolue, soutient que la responsabilité de M. Orfila résulte de déplacements faits par lui des capitaux provenant de la succession Walkiers; des opérations successives d'achat et de vente des rentes qu'il avait d'abord acquises, et qui, si elles n'avaient point été vendues, auraient tourné au profit des créanciers de la succession, ce qui constitue, suivant le défendeur, une spéculation tentée par M. Orfila, dans son intérêt individuel, spéculation dont les créanciers de la succession ne peuvent souffrir, et qui justifie la condamnation contre lui prononcée.

M. Glanz, avocat-général, estime que l'héritier bénéficiaire administrant sa propre chose, ne saurait être considéré comme obligé de faire emploi des capitaux. Sans doute il en a la faculté, et, s'il l'exerce, il doit compte des fruits perçus; mais cette obligation est la conséquence d'un fait, et non une obligation de droit absolu. S'il administre aussi pour le compte des créanciers, il n'est responsable envers eux que des fautes graves; or, dans l'espèce, il n'y a pas eu faute, il n'y a eu de la part de M. Orfila aucune perception d'intérêts, il ne saurait donc être tenu qu'à la représentation des capitaux.

Ces moyens ont été accueillis par la Cour, qui a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant, en droit, que le légataire universel, sous bénéfice d'inventaire, n'est, à l'égard des créanciers de la succession, qu'un simple administrateur chargé seulement de représenter aux créanciers les valeurs de la succession, sans obligation d'en faire emploi;

« Que la nécessité de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, peut même s'opposer à cet emploi;

« Considérant en fait, que les placements faits par Orfila n'ont eu pour but que de lui faciliter les moyens de restituer aux créanciers de la succession les capitaux qu'il avait reçus, et qu'ils ne présentent aucun indice d'une spéculation faite dans son intérêt personnel, ou d'aucun bénéfice fait par lui;

« Infirme au principal, déboute les héritiers de Boulogne de leur demande. »

AVOUES. — MANDAT COLLECTIF. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ. L'avoué qui a occupé pour plusieurs parties dans une affaire commune a contre chacune d'elles une action solidaire pour le paiement de ses frais.

La solution de cette question, qui ne doit faire aucun doute en droit, en présence des termes de l'article 2002 du Code civil, dépend uniquement de cette condition de fait que le mandat ad litem a été donné par les parties pour une affaire commune. Sur le point de droit les auteurs et la jurisprudence sont unanimes. (Voir Pothier, Traité du Mandat, t. n° 82, Merlin, v° Notaire, § 6, — Cassation, 27 janvier 1812. — 19 avril 1826. — 10 novembre 1828. — 20 mai 1829. — 24 juin 1840. — Toulouse, 13 novembre 1851. — Grenoble, 14 juillet 1858. — Riom, 8 décembre 1858.)

Il n'existe sur la question qu'un seul arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 décembre 1826, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 du même mois. Celui que nous rapportons vient confirmer ce point de jurisprudence. Voici les faits:

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu en 1840, sur la demande formée collectivement par les héritiers et représentants Fromage, avait prononcé des condamnations considérables contre l'auteur et les complices de la spoliation de cette succession.

Un appel fut interjeté, et M. Dangin, avoué près la Cour, reçut le pouvoir d'occuper pour les trois représentants collectifs de la succession.

Le procès fut jugé, par arrêt du 29 novembre 1841, en faveur des héritiers spoliés.

Les clients de M. Dangin, résistant à payer les frais qui lui étaient dus, furent assignés devant la Cour en condamnation solidaire; et entre autres moyens, ils soutinrent qu'il n'y avait lieu de prononcer contre eux une condamnation solidaire.

La Cour, après délibéré, a repoussé ce moyen par l'arrêt suivant:

« Considérant que les dépens réclamés par Dangin ont été faits dans l'intérêt de Journiac, Pagaix et Souclat, pour une affaire commune, et que dès lors ils sont dus solidairement par les défendeurs;

« Condamne les défendeurs solidairement au paiement des dépens taxés et aux frais de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE LEHON. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ARRÊT. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre):

« Qui M. le conseiller Dehaussy de Robécourt en son rapport; M. Huet, avocat en la Cour, en ses observations pour Jacques-François-Hyacinthe Lehon, ex-notaire, demandeur en

nullité de l'arrêt de la Cour royale d'Orléans (chambre des mises en accusation), du 28 juillet 1843, lequel l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département du Loiret, comme accusé d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé, comme notaire, un acte contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard; et frauduleusement intercalé la signature de la cédante, et frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place des deux feuillets supprimés par lui, substitué un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté, contrairement à la vérité, 1° cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy de la créance de 50,000 francs, 2° libération du sieur Moy, par la dame d'Orvilliers, des 50,000 francs prix du transport;

« Pour avoir, ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux; crime prévu par l'article 146 du Code pénal;

« 2° D'avoir, à la même époque, fait usage de l'acte ci-dessus qualifié, sachant qu'il était faux; crime prévu par l'article 148 du Code pénal;

« Qui M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu le mémoire signé dudit M. Ruet, avocat en la Cour, et produit à l'appui du pourvoi;

« Sur le moyen tiré de la fautive application de l'art. 146 du Code pénal, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué ne rentrent pas dans les modes de perpétration du crime de faux spécifiés par ledit article, puisque l'intercalation de deux feuillets dans l'acte de cession de la créance de 50,000 francs appartenant à la dame d'Orvilliers a eu lieu dans cet acte lorsqu'il n'était encore revêtu que de la signature de cette dame, et que par conséquent il ne pouvait être considéré que comme un simple projet; en ce que d'ailleurs cette intercalation n'a pas eu pour effet d'altérer ou de dénaturer la substance dudit acte; qu'elle n'a eu pour objet que de substituer aux frères Fessard, avec qui la cession n'avait pu se réaliser, un autre cessionnaire, le sieur Moy, qui en a payé intégralement le prix entre les mains de Lehon, notaire de ladite dame d'Orvilliers, et que le préjudice qui a existé pour les parties n'a pas été le résultat de la substitution du sieur Moy aux frères Fessard, mais bien de la déconfiture dans laquelle Lehon est tombé à la fin du mois de janvier 1841;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que des faits qu'il a relevés il résulte contre Lehon charges suffisantes d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé comme notaire un acte contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la dame d'Orvilliers aux frères Fessard, et d'avoir, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets à la place de deux feuillets supprimés par lui; d'avoir substitué un nouveau cessionnaire aux premiers à l'insu de la dame d'Orvilliers, et constaté, contrairement à la vérité, 1° cession par la dame d'Orvilliers au sieur Moy de la créance de 50,000 francs; 2° libération du sieur Moy par la dame d'Orvilliers des 50,000 francs prix du transport, et d'avoir ainsi, alors qu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux;

« Attendu qu'il appartient à la chambre des mises en accusation de déclarer s'il existait charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi frauduleusement, en substituant, au moyen de l'intercalation de deux feuillets dans l'acte dont il s'agit, le sieur Moy aux frères Fessard, avec qui le transport n'avait pu se réaliser; qu'il appartient aussi à ladite chambre des mises en accusation de déclarer s'il était résulté un préjudice, pour les parties, de cette substitution;

« Attendu que l'arrêt attaqué contient une déclaration explicite sur ces deux faits, et que la Cour de cassation, d'après la nature de ses attributions, ne peut être appelée à juger si cette appréciation des faits est ou n'est pas fondée;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il y a charges suffisantes contre Lehon d'avoir agi frauduleusement dans la perpétration des faits à lui imputés; que, par conséquent, cet arrêt diffère essentiellement de l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 24 février 1843, dont la cassation a été prononcée par arrêt du 15 juin dernier, par le motif qu'il n'avait pas prononcé sur le point de savoir si Lehon avait agi frauduleusement dans la perpétration du faux prévu par l'article 146 du Code pénal, ce qui était un élément substantiel de ce genre de faux;

« Attendu que s'il est vrai, en droit, que l'article 146 du Code pénal a principalement pour but la répression du faux intellectuel, il n'est pas moins applicable aux faux qui, ayant pour résultat de dénaturer la substance ou les circonstances d'un acte ont été commis frauduleusement à l'aide de moyens matériels, tels que des intercalations ou substitutions de feuillets; et que sous ce point de vue, les modes de perpétration d'un faux matériel spécifiés dans l'article 143 ont pu servir à la consommation du crime de faux prévu par l'article 146, d'où il suit qu'en citant seulement l'article 146 du Code pénal comme applicable au faux, objet de l'accusation, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fautive application dudit article;

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'acte dont il s'agit a été signé par la dame d'Orvilliers le 12 décembre 1840, et qu'il n'a été terminé que le 29 janvier 1841 par l'apposition de la signature du sieur Moy et par celles des notaires instrumentaires; que, par conséquent, c'est pendant que ledit acte était en cours de rédaction et de confection que les intercalations imputées à Lehon ont eu lieu, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que c'était pendant que Lehon rédigeait un acte de son ministère qu'il avait frauduleusement dénaturé la substance, s'est conformé aux principes posés par l'article 146 du Code pénal;

« Attendu, dès-lors, que l'arrêt attaqué a pris pour base de l'accusation portée contre Lehon les faits relevés dans ledit arrêt, et que ces faits rapprochés des dispositions de l'article 146 du Code pénal, rentrent dans la catégorie des faux prévus par ledit article, et que, par conséquent, le fait objet de l'accusation est qualifié crime par la loi, et a pu motiver la mise en accusation et le renvoi à la Cour d'assises prononcés par ledit arrêt contre Lehon;

« Et attendu que l'arrêt attaqué constate que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions devant la chambre des mises en accusation, et que, d'ailleurs, ledit arrêt, régulier en la forme, a été rendu par six conseillers, nombre complet d'après la loi;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré en la chambre du conseil prononcée à l'audience de ce jour, rejette le pourvoi en nullité formé par Jacques-François-Hyacinthe Lehon, contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation, du 28 juillet 1843, qui l'a renvoyé, en état d'accusation, devant la Cour d'assises du département du Loiret. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 8 novembre.

PROCÈS DE MM. O'CONNELL ET CONSORTS. — DÉCISION DU GRAND-JURY. — PROTESTATION D'UN JURÉ. — NOUVEAUX INCIDENS. — ONZE CHEFS D'ACCUSATION.

La Gazette des Tribunaux (voir le numéro d'avant-hier 12) a déjà fait connaître le commencement de cette audience. Le barreau et le public, dont le concours s'accroissait continuellement, montraient une vive anxiété.

M. Daniel O'Connell et son fils sont arrivés vers trois heures; on leur avait réservé des sièges à la barre, où se trouvaient déjà les autres inculpés.

Il était près de quatre heures lorsque la Cour ayant pris séance les membres du grand-jury ont été introduits.

Le foreman (chef du jury) a remis le bill d'indictment aux mains du greffier en chef, clerc de la Couronne.

M. Bourne, greffier, a donné lecture de l'acte portant la formule *True bill*, c'est-à-dire, il y a lieu à accusation.

Un des jurés s'est levé, et a dit: « Mylords, je vous prie

de me permettre de déclarer publiquement que je n'ai point été d'accord avec mes collègues.

M. le président (chief-justice): Quel est votre nom, Monsieur?

Le juré: Mylord, je m'appelle Richard O'Gorman. Le juré est catholique. L'atorney-général a tenu note de sa déclaration, afin sans doute de le récusier en temps et lieu.

M. Smith, attorney-général, a requis l'appel des inculpés qui avaient donné caution, de se représenter à cette audience.

Le greffier a successivement appelé MM. John Gray, Thomas Steele, Richard Barrett, Thomas Tierney, Charles Duffy, Thomas Ray, James Tyrrell, Daniel O'Connell, John O'Connell.

Chaque nom était suivi de la qualification de *squire* (écuyer). Cette dénomination, donnée à MM. Tierney et Tyrrell, ecclésiastiques, a excité une longue hilarité. Ces deux ecclésiastiques étant prêtres catholiques, on n'a pas voulu apparemment reconnaître dans un acte officiel la qualité de *révérends* ou de *clergymen* qu'ils prennent dans le monde.

Tous les inculpés ont répondu.

M. Steele s'est levé et a dit: « Mylords, je me défendrai moi-même sur la présente accusation, comme je l'ai fait en 1831. Je déclare récusier M. l'atorney-général comme ayant émis à l'avance une opinion sur la cause. Je ne doute pas que le sentiment de la décence la plus vulgaire ne le détermine à s'abstenir désormais, et à confier la direction de l'accusation à M. le solliciteur-général, dont tout le monde connaît la prudence et la discrétion: je ne doute point qu'il ne sache concilier les droits de la justice et de l'humanité.

M. l'atorney-général: Je n'ai rien autre chose à dire, si ce n'est que j'invite la Cour à enjoindre aux défenseurs de fournir dans un délai de quatre jours leurs moyens au fond ou en la forme. Cela s'est ainsi pratiqué au mois de janvier 1831, dans le premier procès intenté au nom du roi à M. O'Connell.

La loi de la soixantième année du règne de George III porte que dans les procès pour simple délit (*misdemeanour*) les inculpés cités devant la Cour du banc du roi ou de la reine, n'ont pas le droit de demander le renvoi à la session suivante; ils doivent, dans le délai de quatre jours, se tenir prêts à plaider sur le fond ou sur les exceptions dilatoires, sans quoi il sera procédé contre eux comme ayant refusé de plaider.

M. Hatchell: Je ne m'attendais pas à la marche rapide et insinuée que l'on paraît vouloir suivre. Tout ce que je demande en ce moment, c'est que l'on fournisse à chacun des accusés copie de l'indictment (acte d'accusation), afin qu'ils soient régulièrement mis en demeure.

M. le solliciteur de la couronne: Les copies seront remises ce soir au greffier, qui s'empressera de les transmettre aux défenseurs.

M. Moore: Ces copies, remises ce soir à une heure tardive, ne pourront nous servir à rien; il sera impossible de prendre une connaissance complète d'une pareille pièce, remarquable par sa longueur et sa prolixité.

M. l'atorney-général: La loi est formelle; c'est à partir de la remise de la copie que court le délai de quatre jours.

M. le président: La loi que l'on vient de citer est péremptoire, la Cour n'a point de pouvoir discrétionnaire pour étendre ce délai.

M. le juge Perrin: La seule question est de savoir si les défenseurs seront suffisamment avertis par la remise des copies, ou si l'acte lui-même doit être lu à l'audience.

M. Sheil, célèbre juriconsulte, l'un des avocats de la cause, entre en ce moment. Le haut-shériff de Dublin lui fait donner un siège, où M. Sheil n'arrive qu'avec beaucoup de difficulté.

M. Mac-Donough, avocat du révérend M. Tyrrell: Alors je demande qu'on lise *in extenso* ce volumineux acte d'accusation.

Un autre avocat: Il y aurait pour deux ou trois jours de lecture.

M. le président: Si les conseils de la couronne insistent pour que les parties inculpées soient dès à présent mises en demeure, et l'on pourrait décider que le délai de quatre jours ne courra qu'à partir de demain 9 novembre.

M. Whiteside, avocat: Il y a neuf inculpés, il faudra donc lire neuf fois la même chose.

M. l'atorney-général: Non, sans doute, le greffier rédigera le premier bill d'indictment à sa plus simple expression; il dira ensuite que les jurés ont rendu la même décision de *true bill* à l'égard des huit autres inculpés, MM. tel et tel.

M. Mac-Donough: Pourquoi n'a-t-on pas fait faire d'avance les copies qu'on nous aurait remises à l'instant même?

M. le président: On ne pouvait pas faire signer les copies par les officiers de la Cour avant la déclaration du jury.

M. Mac-Donough: On l'aurait pu si on l'avait voulu.

M. le président: Il paraît que le moyen proposé par mon honorable collègue M. Crampton concilie tous les intérêts.

M. Moore, avocat: La défense n'entend exprimer aucune espèce d'adhésion. Ce qui s'est fait, on le fera.

M. Hatchell: Nous persistons à protester contre toute poursuite criminelle.

La Cour a enfin décidé que l'énorme bill d'indictment ne serait lu que par extraits substantiels, et que le délai de quatre jours ne compterait qu'à partir du lendemain jeudi.

Audience du 9 novembre.

Il était quatre heures un quart passées lorsque la séance s'est ouverte.

M. Heun a demandé, au nom des accusés, la liberté de comparer les copies signifiées à chacun des accusés avec l'original, afin de vérifier l'exactitude de l'expédition.

Cette nouvelle difficulté a été levée par l'observation de M. le juge Perrin, que l'acte d'indictment reste au greffe, et qu'il sera très facile aux accusés de s'assurer si les copies sont correctes.

Les accusés ont quatre jours francs, à partir d'aujourd'hui, pour notifier leurs demurrer ou exceptions s'il y a lieu. La cause sera donc appelée au plus tard le mardi 14.

Voici les principales dispositions de l'acte d'accusation, qui est, comme on l'a dit, d'une longueur monstrueuse, parce que les articles de journaux et les discours incriminés y sont rapportés textuellement. Nous abrégons l'abrégé lui-même, qui avait été soumis aux jurés par M. Smith, attorney-général.

Premier chef d'accusation. « Les jurés du comté et de la ville de Dublin, pour la reine notre souveraine, sous leur serment et affirmation, déclarent et disent que Daniel O'Connell, John O'Connell, Steele, Ray, Duffy, le révérend Tierney, le révérend Tyrrell, Gray et Barrett, ont illégalement, malicieusement et séditionnellement imaginé, projeté

et concerté de susciter et créer le mécontentement et la désaffection parmi divers sujets de S. M., entre autres parmi ceux desdits sujets qui servent dans les armées de S. M., et en outre de mettre en discrédit les Tribunaux d'États et légalement constitués pour l'administration de la justice, et de diminuer la confiance des sujets de S. M. dans ces mêmes Tribunaux, et encore à l'aide de moyens d'intimidation et de démonstration d'une grande force physique, de procurer et effectuer des changements dans le gouvernement, les lois et la constitution du royaume, tels qu'ils sont établis par la loi: à savoir, le 13 février 1843, avec violence et armes dans la paroisse de Saint-Marc, comté de Dublin, et dans divers meetings et réunions nombreuses. »

Suit l'énumération des faits, qui remplissent cinquante-quatre pages dans le document imprimé.

Le 17, est la tentative de meeting à Clontarf, laquelle n'a échoué que grâce à la proclamation du lord-lieutenant.

Les 18, 19 et 20 faits relatent plusieurs passages du discours prononcé par le libérateur au comité de l'association du rappel dans *Corn-Exchange* (la halle aux Blés de Dublin).

Le 21 fait cite diverses correspondances sur les recettes de l'association.

Les faits 22 à 41 contiennent de longues citations de discours sténographiés d'articles de journaux.

Le 2° chef d'accusation reproche aux inculpés d'avoir cherché à exciter la haine et le discrédit entre les faux sujets de S. M. en Irlande, avec l'intention d'exciter lesdits sujets de S. M. à retirer à ces mêmes Cours établies par la loi, la connaissance et le jugement de leurs différends, pour en soumettre le jugement et la décision à d'autres Tribunaux ainsi constitués et organisés pour cet objet, en haine et au mépris de ladite reine, notre souveraine, et des lois du royaume, et de manière à donner le plus funeste exemple pour offenser la reine et troubler la paix de son royaume, sa couronne et sa dignité.

Les 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° griefs sont libellés à peu près dans les mêmes termes, et ajoutent l'inculpation d'avoir étendu jusqu'en Angleterre même ces manœuvres séditionnelles.

Le onzième et dernier chef dit que les accusés ont illégalement, malicieusement et séditionnellement combiné, conspiré en société et de concert avec d'autres personnes dont les noms sont restés inconnus aux jurés, pour exciter dans divers lieux de l'Irlande des réunions nombreuses, dans lesquelles ont été faites des provocations illégales, séditionnelles, et de nature à influencer les esprits. Les jurés disent aussi que les accusés ont, par la publication de divers écrits et compositions dictés par l'esprit de fiction, cherché à intimider les lords spirituels et temporels et les Communes du parlement du royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et se sont efforcés par là d'effectuer et de mettre à exécution des changements et altérations dans les lois et constitutions de ce royaume, tels qu'ils sont présentement établis, au mépris de ladite reine notre souveraine, et des lois de ce royaume, en donnant ainsi le funeste exemple d'offenses envers la reine, et de trouble apporté à la paix de son royaume, et d'attaque contre sa couronne et sa dignité.

Post-Scriptum, 10 novembre. L'avoué des accusés a fait distribuer avec profusion une circulaire adressée à tous les habitants de Dublin aptes à remplir les fonctions de jurés, soit ordinaires, soit spéciaux. En voici la traduction: « Au nom de MM. Daniel O'Connell, *squire* (écuyer), de M. John O'Connell, membre du Parlement, des révérends Tyrrell et Tierney, de MM. Ray, Gray, Barrett, Steele et Duffy, *squires* (écuyers), et encore en mon propre nom, comme habitant du comté et de la ville de Dublin, je vous donne avis par le présent que sommation sera faite à tous juges, en général et en particulier, aux juges de paix qui tiendront les assises trimestrielles (*quarter sessions*) dudit comté le 14 novembre prochain, pour qu'ils aient à réviser la liste des jurés conformément à la loi, de telle façon que votre nom ômis dans la liste actuelle y soit inséré, attendu que vous n'avez pas été nommé dans lesdites assises pour remplir les fonctions de juré pour ledit comté, dans ladite ville. La présente notification vous est faite pour que vous puissiez comparaître et présenter vos moyens d'opposition si aucuns existent. »

Signé: PIERRE MAHONY, avoué des parties susnommées, et aussi en mon nom personnel. »

Cet exploit a pour but d'écarter de la liste des trois cent quatre-vingt-huit jurés choisis par le comté de Dublin, cent vingt-deux personnes, qui, à raison de l'exercice de certaines fonctions ou d'un changement de domicile, sont frappées d'incapacité, et d'y faire inscrire tous les fils aînés de baronnets et de négociants possédant une fortune de plus de 5,000 livres sterling, et les fils aînés de magistrats qui, d'après la loi, sont de droit jurés spéciaux.

La révision de la liste des jurés pour 1844 est fixée au 14 novembre pour la cité de Dublin, et au 20 pour le comté.

On doit s'attendre à de vifs débats pour la prochaine audience de la Cour.

L'Evening Post (Messager du soir) de Dublin annonce que M. O'Gorman, qui a manifesté hautement son improbation du bill, n'était pas le seul juré dissident. M. O'Gorman est, suivant le même journal, un anti-rappelliste très prononcé; mais il ne pense pas que ce procès doive servir les intérêts bien entendus du gouvernement.

Le Moniteur publie aujourd'hui la suite du procès-verbal des séances du conseil-général.

Nous lisons les délibérations suivantes: « Le conseil-général, « Emet le vœu que la liste des 1,300 noms dressés en vertu de l'article 7 de la loi du 2 mai 1827, pour le service du jury de l'année suivante dans le département de la Seine, soit publiée chaque année à la suite des listes électorales et du jury. »

« Emet le vœu que le projet de loi sur les attributions municipales, spécial à la ville de Paris, qui est une conséquence de l'article 69 de la Charte, et qui a été formellement promis par celle du 18 juillet 1827, soit enfin présenté aux Chambres dans leur prochaine session. »

« Vu le vœu émis par lui dans sa session dernière, ayant pour objet de demander qu'il fut présenté aux Chambres un projet de loi relatif aux améliorations du régime hypothécaire en France, comme complément indispensable de la loi rendue sur les ventes de biens immeubles; »

« Vu la note par laquelle M. le préfet lui fait connaître que M. le ministre de la justice, à qui il a transmis ce vœu, s'occupe activement de sa réalisation, et réunit en ce moment les documents nécessaires pour préparer ce projet de loi; »

« Se borne à prier M. le ministre de presser autant que possible la présentation aux Chambres de la loi dont il s'agit; »

« Vu le vœu par lui émis dans sa session de 1842, tendant à ce que les vacances allouées par le Tarif aux juges de paix soient remplacées par un traitement fixe, que le produit des vacances qui serait recouvré par les soins de l'État soit employé à rémunérer en partie le travail des suppléants, et que la loi à l'in-venir renferme une disposition qui autorise la remise totale ou partielle des vacances en faveur des familles nécessiteuses ou peu aisées; »

« Considérant que les motifs qui ont, en 1842, déterminé le conseil, n'ont rien perdu de leur gravité et de leur impor-

tance, et que la mesure sollicitée ne peut qu'affermir l'autorité des juges de paix en ajoutant à leur considération.

Renouvelle le vœu par lui précédemment émis et ci-dessus relaté.

« Vu le vœu émis par lui dans sa session dernière au sujet des taxes perçues sur les brevets d'invention: »

« Considérant que la loi du 25 mai 1791, qui a réglé les tarifs des droits sur les brevets, a déterminé qu'un parue serait payée au secrétariat du département; »

« Que la circulaire ministérielle qui dit que le droit de 12 francs pour un procès-verbal de dépôt de pièces et pour celui d'une cession d'un brevet sera perçu directement par le secrétaire-général et à son profit, est en opposition avec le texte et l'esprit de la loi; »

« Délibère: Il y a lieu de prier de nouveau M. le ministre d'examiner s'il ne conviendrait pas: »

1° De comprendre dans les recettes de la première section du présent budget les rétributions sur les brevets d'invention allouées au secrétaire-général par la loi du 25 mai 1791, lesquelles sont perçues aujourd'hui par le secrétaire-général, et à son profit, en vertu des circulaires ministérielles; »

2° De porter dans les dépenses de la même section les frais de perception de cette rétribution. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Plusieurs journaux du matin, dans une note évidemment communiquée, révoquent en doute l'exactitude de notre compte-rendu de deux audiences de la commission militaire de Bologne. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.) Ce compte-rendu nous a été transmis par un correspondant dont la fidélité et la véracité nous inspirent une confiance que ne peuvent ébranler les raisons de douter de la note en question.

D'abord notre correspondant ne dit pas que le cardinal Bernetti soit actuellement secrétaire d'Etat. En lisant le compte-rendu plus attentivement, le rédacteur de la note aurait vu que le nom de ce cardinal était prononcé à propos du mouvement insurrectionnel de 1831, auquel prit part M. Muratori, l'un des chefs de la dernière tentative. Le *Siècle*, qui a accueilli la note, rappelle ce fait dans son numéro du 1^{er} septembre 1843.

Les juges-instructeurs sont-ils au nombre de deux, ou au nombre de trois? c'est ce qu'il importe fort peu, à ce qu'il semble. Sont-ils prêtres, comme le dit notre correspondant; sont-ils laïques, comme le prétend la note? Nous ne pouvons trancher aujourd'hui la question, mais cela nous paraît aussi d'un médiocre intérêt.

Une autre raison de douter pour le rédacteur de la note, c'est que des lettres d'Italie, datées du 4 novembre, ne parlent ni de condamnations ni d'exécutions.

Le Commerce, qui reproduit aussi la note, ajoute que la Gazette privilégiée de Bologne ne dit mot de tout cela. Nous ferons observer que notre correspondant ne parle pas d'exécutions; il dit seulement que des condamnations ont été prononcées dans les séances des 15 et 20 octobre par la commission militaire, sous la présidence du colonel Fred-di. (Voir dans le *Siècle* du 4 septembre l'acte par lequel le cardinal Spinola nomme une commission militaire composée de M. le lieutenant-colonel Fred-di, commandant les carabiniers des quatre Légations, président, et de MM. Allegni, Sampieri, Rovinetti et Minelli.)

Quant à la Gazette privilégiée de Bologne, tout le monde sait que son privilège, comme celui de tous les journaux italiens, est, en pareille matière, le plus profond silence.

—VENTE D'UN CHEVAL DE COURSE.—DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'ERREUR.—On se rappelle le débat qui s'est élevé entre lord Seymour et MM. Aumont et Palmer, au sujet de l'identité de la jument *Herodia*, vendue à l'illustre gentleman-rider par M. Palmer, qui l'avait lui-même acheté de M. Aumont. Sur l'appel du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 décembre 1841, qui rejetait la demande formée par M. Seymour en nullité de la vente pour cause d'erreur, la Cour royale (1^{re} chambre) a ordonné, le 8 août 1842, une enquête sur les manœuvres qui, suivant l'appelant, auraient eu pour effet de substituer une véritable *hackney* (en français rosse) à la brillante *Herodia*, célèbre parmi les célèbres vainqueurs des courses.

Aujourd'hui, M. Paillet, avocat de lord Seymour, a plaidé sur le résultat de cette enquête. La cause a été continuée à huitaine pour la plaidoirie de M. Moulin, avocat de M. Aumont. Nous rendrons compte de la décision, qui est d'une importance fort grande en raison des paris nombreux qui ont été engagés en diverses courses sur la foi de l'identité de l'animal en discussion, lesquels pourraient être révisés sur les réclamations des perdans.

—NULLITÉ DE VENTE POUR CAUSE DE DOL.—Hervé, petit propriétaire aux environs de Nogent-le-Rotrou, avait la fâcheuse habitude de s'enivrer religieusement tous les jours, et, s'il faut en croire le sieur et dame Renoult, son beau-frère et sa sœur, c'est dans un moment où il était dans cet état, normal pour lui, qu'il a fait au sieur Pelletier la vente de ses immeubles, qui, estimés peu de temps auparavant 15,000 francs, ont été par lui abandonnés moyennant 3,000 francs et une modique rente viagère, dont la prestation n'a duré que quelques mois. Des enquêtes ont été faites pour l'éclaircissement de ce grief et des reproches de dol et fraude faits à l'acquéreur; et ce qui, sans contredit, était l'élément le plus grave du débat, c'était le propos attribué au notaire rédacteur de l'acte de vente, qui, suivant Renoult, aurait dit, le soir même de la signature, à Hervé, qui se présentait à lui pour annuler l'acte et le faire au profit d'un sieur Brette: « Et vous en core en ribotte? » A quoi Hervé ayant répondu: « Oui, je m'en sens plus que de noblesse, » le notaire aurait répliqué: « Hé bien! vous n'êtes pas plus en état de passer un acte au profit de Brette que vous ne l'étiez de le faire au profit de Pelletier. » Mais il a été établi que, le soir, en le conduisant chez le notaire, ceux qui voulaient l'annulation de l'acte avaient enivré Hervé; et, du reste, les autres faits relatifs n'ayant pas été prouvés, le Tribunal de Nogent-le-Rotrou a rejeté la demande.

—UNE DÉCEPTION.—Après 25 ans de travail et d'économie, M^{lle} Pauline, cordon-bleu émérite, avait amassé une somme assez rondelette. Son cœur, libre encore, la laissait tout entière au soin d'augmenter sa petite fortune, lorsqu'elle fit la connaissance de M. Edouard. Le jeune homme était bien de sa personne; il ambitionnait un cœur qui le comprit et une place de commis de l'octroi; mais si son mérite était grand, ses ressources pécuniaires étaient des plus minces. Il lui fallait un appui, et la tendre cuisinière, sans se préoccuper du danger, accepta le rôle de protectrice. C'était peu, dans sa sollicitude, d'assurer à son protégé le premier bouillon de l'antidote; elle lui ouvrit sa cassette, avec tous les trésors de sa tendresse. Aussi, comme la reconnaissance du jeune homme était expansive! A chaque avance d'argent, toujours faite sans compter, c'était un *crescendo* de petits soins, de billets doux, de protestations d'un amour éternel.

Mais si l'amour de M^{lle} Pauline augmentait de plus en plus, sa cassette diminuait à vue d'œil. Un éclair de raison vint l'avertir d'être plus circonspecte dans sa générosité, et de retirer au moins des recrus, des avances qu'elle

faisait à son protégé dans le doux espoir du mariage. C'est ce qu'il fit jusqu'à concurrence de ce qui lui restait de ses économies.

Cet acte de prudence atténuait singulièrement la reconnaissance de M. Edouard. La correspondance se ralentit, les visites à l'office cessèrent. La caisse de Pauline étant vide, la tendresse de jeune homme tomba incontinent au-dessous de zéro.

L'illusion était détruite, et il ne restait plus à la pauvre abandonnée qu'un parti à prendre, c'était de tenter par les voies judiciaires de recouvrer son argent.

Le procès était difficile à juger, car les reçus étaient peu nombreux, et les traces de la dissipation de la petite fortune du cordon bleu se perdaient dans une correspondance très mélangée de rendez-vous, de parties de plaisir et de consommations en partie double.

Dans cette situation, le Tribunal de première instance condamna l'infidèle Edouard à restituer à M^{lle} Marie la somme de 1,200 francs, à laquelle il fixa le chiffre des intérêts par elle faits.

Le débiteur condamné interjeta appel de la sentence; mais aucun avocat ne se présentant pour soutenir cet appel, la Cour (2^e chambre), sur la plaidoirie de M^e Pinède, a confirmé le jugement.

UNE IDÉE. — Flaquet et Germeau, grands batteurs de pavés, aimant beaucoup le plaisir et fort peu le travail, se rencontrent un matin dans les environs de la Halle. Tous deux avaient la mine longue; aussi s'abordent-ils en frappant sur leurs poches vides et en s'écriant : « Ni moi non plus. »

« Une idée ! s'écrie tout à coup Flaquet, si nous buvions le vin blanc ? — Mais, répond Germeau, puisque tu viens de dire : Ni moi non plus ! — Qu'ou ça fait, imbécille ? ça empêche-t-y de boire le blanc ? Est-ce qu'on paie d'avance, à l'heure, chez le mintageur (marchand de vins) ? Buvons d'abord un nous paierons ensuite comme nous pourrions. »

Et voilà nos deux amis qui entrent dans un cabaret de la rue Saint-Martin, où ils se font servir deux verres de vin blanc; en viennent deux autres, puis encore, puis toujours. Germeau n'était pas trop rassuré, il ne buvait que du bout des lèvres; en effet, il voyait la dépense s'allonger sensiblement, et il n'apercevait pas poindre à l'horizon la moindre pièce de monnaie.

Tout à-coup Flaquet s'écrie : « Une idée ! j'ai notre affaire... Garçon ! servez-nous une bouteille à 15 dans le salon. » Et il y monta aussitôt, suivi de Germeau, qui n'y comprenait rien, mais qui suivait tous les mouvements de son chef de file, sentant bien qu'il était trop engagé pour reculer.

« Tu vas m'attendre là cinq minutes, lui dit Flaquet. — Je ne reste pas seul... tu me planteras là. — Sois donc tranquille ! je vas chercher de l'argent... Tiens, vois-tu cela ? » Et Flaquet montre à son camarade un parapluie neuf qu'il avait caché sous sa blouse après l'avoir soustrait dans un coin de la boutique.

Rassuré à cette vue, Germeau ne s'oppose plus au départ de son camarade, qui sort pour aller troquer le parapluie contre quelques pièces de monnaie. Mais, malheureusement pour lui, il avait été vu par un agent, qui le connaissait pour l'avoir déjà arrêté une fois en flagrant délit de vol à la tire, et qui était entré sur ses pas chez le marchand de vins, se doutait bien que sa présence là ne serait pas inutile. En effet, cinq minutes après, Flaquet était arrêté au moment où il offrait le parapluie à un marchand d'habits qu'il avait fait entrer dans une allée pour conclure le marché.

Traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle, nos deux gaillards se voient accablés par le récit de leurs antécédents, qui rendent leur défense très difficile. Aussi prennent-ils le parti de convenir de tout.

M. le président : Flaquet, pourquoi êtes vous entré chez le marchand de vins sans argent ?

Flaquet : C'était mon idée.

M. le président : Idée de voler, n'est-ce pas ?

Flaquet : Je n'avais pas de projet arrêté; c'est quand j'ai vu le parapluie que j'ai pensé à le prendre pour payer le vin que nous avions bu... C'était encore une idée.

M. le président : Et vous, Germeau, qu'avez-vous à dire ?

Germeau : Moi, je n'ai rien pris... je ne savais pas que Flaquet avait volé un parapluie.

M. le président : Vous savez très bien que vous entriez boîtes sans argent.

Germeau : C'était une idée de Flaquet.

M. le président : Et vous n'avez pas mieux demandé que de vous y associer.

Germeau : Eh bien ! oui... une idée aussi.

Le Tribunal, attendu l'état de récidive des prévenus, condamne Flaquet à deux années d'emprisonnement, et Germeau à dix-huit mois de la même peine; ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils demeureront sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 11 novembre. — La direction du théâtre de Covent-Garden, la plus importante entreprise théâtrale de Londres, vient de se déclarer en faillite.

Avant-hier, lorsque les artistes de ce théâtre s'étaient réunis pour faire la répétition du Roi Lear, tragédie de Shakespeare, on leur a annoncé que par suite de cet événement les représentations cesseraient, et que toute la garde-robe, y compris les costumes appartenant aux acteurs en particulier, avait été mise sous les scellés.

— SUISSE (Berne), 4 novembre. — REFORME DE LA PROCEDURE CRIMINELLE. — La commission législative du canton de Berne vient d'adresser au grand conseil la proposition formelle de réformer notre Code de procédure criminelle, en y introduisant le jugement par jury en présence de l'accusé ou prévenu; les plaidoiries orales, et la publicité des débats.

Le grand conseil a reconnu, à une grande majorité, l'opportunité et l'urgence de la réforme, et il a sur-le-champ nommé une commission composée de trois de ses membres pour lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur ce sujet.

VARIÉTÉS

LA FUITE DE VARENNES.

DOCUMENTS INÉDITS, EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA HAUTE-COUR NATIONALE (1).

Pour ne négliger aucuns des documents dont la reproduction, dans un ordre logique, forme la seule tâche qu'on se soit imposée, on transcrit ici deux actes de Tronchet, membre de l'Assemblée, et faisant partie d'une commission nommée par elle pour interroger le roi, et recueillir de sa bouche les circonstances de son départ, la révélation de ses dernières intentions en l'effectuant.

Ces documents ne jettent pas une grande lumière sur les faits en eux-mêmes, reprochés au roi et à ses amis; ils n'ajoutent rien à un interrogatoire qu'il avait déjà subi, mais ils révèlent sa situation au château des Tuileries après son retour, et font connaître les sentiments nobles et élevés dont son âme était animée.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 29-30, 31 octobre, 2-5, 8, 8 et 9 novembre.

MM. Tronchet, Adrien Dupont et d'André ont fait à l'Assemblée le rapport du résultat de la mission qu'ils avaient acceptée auprès du roi, de la reine, de Mme Elisabeth, en vertu du décret du 26, dans les termes suivants :

« Messieurs, » En vertu des ordres contenus dans votre décret d'hier, nous nous sommes réunis, MM. Dupont, d'André et moi, et nous sommes allés au château des Tuileries, sur les sept heures du soir, précédés de deux huissiers. Nous avons été introduits dans la chambre du roi, où nous l'avons trouvé seul. Après avoir fait lecture de la totalité de votre décret, j'ai eu devoir observer au roi que la déclaration que nous étions chargés de recevoir par l'article 5 du décret, se référant aux mêmes objets sur lesquels l'Assemblée nationale avait ordonné une information par l'article 1^{er}, nous paraissait devoir porter, conformément au texte de cet article, sur les événements de la nuit du 20 au 21 juin, ainsi que sur les faits antérieurs ou postérieurs qui y étaient relatifs.

Le roi a pris alors la parole, et après avoir observé qu'il n'entendait point subir un interrogatoire, mais qu'il consentait de répondre au vœu de l'Assemblée en s'expliquant sur l'objet qui lui était indiqué, il nous a fait la réponse que vous trouverez contenue dans notre procès-verbal, et que nous avons recueillie de sa bouche, et dans les mêmes expressions dont il s'est servi.

L'opération finie, le roi a pris lui-même de nos mains le papier dont il a fait lecture à voix haute; et ayant reconnu qu'il ne contenait que la rédaction fidèle de sa narration, il l'a signé.

Et après avoir reçu la déclaration du roi, nous nous sommes transportés à l'appartement de la reine; nous y avons trouvé le roi et Madame Elisabeth, qui étaient prêts à se mettre à table. Madame Elisabeth nous ayant observé que la reine ne pouvait pas nous recevoir en ce moment, parce qu'elle venait de se mettre au bain, nous l'avons priée de vouloir bien nous faire indiquer par la reine l'heure à laquelle elle pourrait nous recevoir. Madame Elisabeth nous étant venue rapporter elle-même que la reine pourrait nous recevoir le matin vers onze heures, nous nous sommes retirés.

Étant retournés ce matin chez la reine, nous nous avons été introduits dans la salle à manger, où nous l'avons trouvée seule; nous lui avons fait la lecture de votre décret; nous lui avons fait la même observation préliminaire que nous avions faite au roi. Après qu'elle nous a dicté la déclaration que vous trouverez contenue dans un second procès-verbal, la reine a relu elle-même cette déclaration, de même que le roi l'avait fait, et a signé et paraphé le bas de la page.

Telle est, Messieurs, la manière dont nous avons exécuté la mission que vous nous avez confiée; nous désirons avoir rempli nos devoirs avec l'exactitude scrupuleuse que son importance exigeait.

Telle était la situation des fugitifs aux Tuileries dans les jours qui ont suivi leur retour; l'abandon, la solitude, l'emprisonnement de leurs serviteurs fidèles, des interrogatoires, le commencement d'une captivité qui ne devait finir qu'à la tour du Temple, le commencement d'une procédure qui ne devait finir que par une sentence de mort, et par le supplice.

Au moins le roi voulait-il, tant la noblesse de son cœur était grande, assumer sur lui autant que possible toutes les conséquences du voyage, et décharger ceux qui s'étaient sacrifiés pour lui, de tout le poids de la responsabilité qu'il pouvait leur ôter. Le lendemain, il envoyait chercher les commissaires de l'Assemblée, et ceux-ci faisaient à l'Assemblée elle-même, qui les avait autorisés à se rendre à l'invitation du roi, de passer aux Tuileries, un rapport des résultats de leurs démarches.

Voici le rapport écrit par Tronchet :

« Nous étant rendus auprès de la personne du roi, en conséquence de l'autorisation que vous nous aviez donnée, et ayant été introduits dans sa chambre à coucher, et seuls avec lui; il nous a dit qu'il avait cru devoir nous appeler parce qu'il s'était rappelé qu'il n'avait pas fait mention dans sa déclaration de l'ordre qu'il avait donné à M. de Bouillé pour qu'il eût à protéger son voyage à Montmédy, d'après Châlons; sur l'observation que nous lui avons faite que cet ordre était actuellement connu par l'arrestation de M... (1), le roi nous a déclaré qu'il ignorait ce fait, et que, dans cette position, il croyait inutile de faire aucun supplément de déclaration.

Signé TRONCHET. » (2)

On a vu, dans un précédent article, que ce fut M. Lemoine, valet de chambre du roi, qui, en présence d'un des domestiques de l'appartement, s'aperçut, en ouvrant les rideaux du lit de son auguste maître, pour prendre ses ordres, que le roi n'y était plus. Il demanda aussitôt à un garçon de l'appartement de Madame Elisabeth, si le roi ne serait pas chez la reine; cet homme lui apprit qu'il n'y avait personne ni chez le roi, ni chez la reine, ni chez leurs enfants, ni chez Madame Elisabeth (3). Le bruit de la fuite se répandit dans le château entre sept et huit heures, du château il se répandit dans la ville avec une incroyable rapidité.

Le suisse de la porte royale avait vu à sept heures moins un quart M. de Brissac traverser tout habillé la grande galerie pour se rendre dans la salle des gardes de la reine, pour en sortir immédiatement, il en fut surpris. Un peu plus tard, préoccupé de ce qu'il voyait d'instinct, il demanda aux frotteurs occupés à leur service ce qui se passait. Ceux-ci lui apprirent que M. Lemoine n'avait pas trouvé le roi dans son lit; le suisse fit observer que le roi pouvait être chez la reine ou chez Madame, qui, disait-on, la veille était indisposée. Mais à huit heures et demi neuf heures, il vit arriver le peuple en foule, se jetant dans les appartements, et l'insultant à cause de l'habit qu'il portait (4).

Tous les hommes de service s'empressèrent alors de quitter l'habit de livrée, et se mêlèrent à cette foule dont les appartements étaient déjà remplis (5).

L'irritation était grande, et le peuple se préparait au pillage; mais dans la chambre de parade plusieurs personnes s'écrièrent : « Messieurs, contentons-nous de regarder tout ce qu'il y a à voir ici, et que pas un de nous n'y touche; sans quoi il sera pendu sur-le-champ (6). » Pour empêcher les actes de violence auxquels cette multitude semblait disposée à se livrer contre la garde, qu'elle soupçonnait déjà d'avoir favorisé la fuite, on lui montra ces portes si artistement pratiquées dans les appartements de Madame Elisabeth. Alors le peuple témoigna moins d'animosité; mais pour entraîner tout à fait hors de ces appartements et empêcher le pillage, un individu vêtu en bourgeois, disant se nommer Marie, et être commandant de bataillon, déclara avoir une motion à faire dans la galerie (7).

Le peuple s'empressa de suivre le prétendu motionnaire, et les gardes et les hommes de service profitèrent de ce mouvement pour fermer les appartements et remettre les clés à l'officier de garde (8).

Mais si le peuple fut sage et modéré, les hommes sur la sagesse et la modération desquels on devait le plus compter pensèrent à manquer. Le capitaine Dubois, irrité de voir sa présence inutile, son exactitude et sa vigilance en défaut, faillit se livrer à un acte de vengeance, et ensanguiner cette journée. Au premier soupçon qu'il conçut de la fuite de la famille royale, il s'adressa à un homme attaché au service de l'appartement de Madame Elisabeth, et

- (1) Il existe ici un blanc, mais le nom à remplir est celui de M. de Maulde, colonel de Royal-Allemand.
- (2) Ces deux rapports, joints au dossier, sont entièrement de la main de Tronchet.
- (3) Déposition de Pierre Hubert.
- (4) Déposition de Joseph Brun, suisse de la porte royale.
- (5) Déposition de Pierre Hubert.
- (6) Déposition de Claude Mercier.
- (7) Déposition de Chauveau, grenadier-soldat de la 6^e division.
- (8) Idem.

lui demanda si elle n'était pas chez elle. Cet homme lui répondit : qu'elle y était, et qu'elle allait se rendre chez la reine.

Mais aussitôt qu'il eut acquis la certitude de son absence, mettant la main à la main, il s'élança sur celui dont il tenait ce mensonge qu'il pensait lui avoir été fait par un complice du départ (1), et se saisit de lui, et lui ordonna de le conduire dans les appartements de Madame Elisabeth. Le domestique protesta au moment où il avait dit que Madame Elisabeth se rendait chez la reine, il le croyait en effet. Le capitaine Dubois se contenta alors de remettre cet homme entre les mains de ses chasseurs, pour qu'il fut conduit au grand corps-de-garde en état d'arrestation (2).

Tous les officiers de service veillèrent, avec un zèle qu'on ne saurait trop louer, à ce qu'aucun désordre ne fût commis, à ce que la violation du domicile royal ne fût que passagère et ne laissât aucune trace, et enfin à ce qu'aucun des objets précieux se trouvant dans ces riches appartements ne fussent enlevés.

La garde du château, forcée d'abord, parvint à se rendre maîtresse des différentes issues; à mesure que le peuple quittait un appartement les portes en étaient aussitôt fermées à clés (3), et le capitaine Dubois, aidé d'un homme et d'une femme de service de Madame Elisabeth, transporta tous les effets précieux, soit argenterie ou autres en évidence, des premières pièces de l'appartement, où elles étaient, dans la chambre à coucher (4).

D'ailleurs, l'Assemblée nationale et les autorités de la ville de Paris avaient été instruites de l'éloignement de la famille royale; elles prirent aussitôt les mesures les plus actives pour constater ce fait, et celles qu'elles crurent nécessaires afin de maintenir l'ordre et de ramener les fugitifs à Paris.

Les officiers municipaux, dont la présence aux Tuileries avait été si nécessaire pour empêcher le pillage, purent à dix heures commencer l'apposition des scellés sur toutes les portes et sur tous les meubles (5). Ils s'emparèrent de toutes les clés; et lorsqu'à minuit leur opération fut terminée, ils se retirèrent en établissant des gardiens à ces scellés (6).

Leur présence, les actes auxquels ils se sont livrés, avaient rétabli le calme dans le château; il ne fut pas, à quelques exceptions près, troublé dans Paris.

« Il a été fait tranquille, écrivait à M. de Donnou un de ses amis, le lendemain de l'événement; voilà l'intéressant pour ceux qui sont restés.

« Le roi, ajoutait-on, a envoyé une protestation contre tous les décrets. C'est un précis de tout ce qu'il a souffert, et on le dit très bien fait; le succès et l'intelligence du commentement fait bien augurer de son issue; on attend de savoir où est l'oiseau (7). »

Si on en croit la même lettre, personne ne se doutait encore de la route suivie par le roi.

« Tout le monde en est fort étonné, y disait-on, en commençant à peine y croit-on. Le roi a disparu hier avec la reine, leurs enfants, Monsieur (frère du roi), Madame sa belle-sœur, Madame Elisabeth et M^{me} de Tourzel. C'est dans la nuit du 20 au 21 que cela s'est fait, et hier soir on ne savait par quels moyens ni par quelle porte ils avaient pu s'échapper. Il paraît que la garde avait redoublé de vigilance; le rapport de M. de Gouville (8) prouve les soins qu'il prenait pour prolonger la captivité du roi. »

En effet, M. Bailly écrivait de l'Hôtel-de-Ville le 22 à M. de Sillière, commissaire des comités des recherches et des rapports réunis, la lettre suivante (9) :

« Nous n'avons, monsieur, aucune nouvelle de l'arrestation du roi; on est venu annoncer à l'Assemblée nationale qu'un nerval qu'il était arrivé à l'Assemblée nationale un courrier qui apportait cette nouvelle; il avait, disait-on, avancé de trois heures le courrier officiel de Lille, et il gagnait sa tête la vérité de cette nouvelle; depuis, il nous est venu un officier qui venait de l'Assemblée nationale qui nous a assuré que le fait était faux; et qu'au contraire l'on avait répandu à l'Assemblée nationale le bruit, en disant que c'était à la municipalité que le courrier était arrivé; l'une et l'autre versions sont également fausses.

« Le peuple, cependant, est persuadé de leur vérité; et le conseil général vient de prier tous les députés de sections qui se trouvaient à l'Hôtel-de-Ville de retourner dans leur quartier, et d'employer les moyens les plus prompts pour faire revenir le peuple de son erreur.

Le maire de Paris, Signé BAILLY. »

Cette incertitude dans laquelle on était devait bientôt cesser.

M. de La Fayette, intéressé à ce qu'on ne le soupçonnât pas d'avoir favorisé ce départ, soit qu'il eût fermé les yeux, et qu'il eût été trompé, et alors même qu'il en eût souhaité le succès, devait se livrer à une grande manifestation; il lui importait d'éloigner de lui le soupçon de concert avec la famille royale, ou de négligence dans la mission qu'il avait acceptée. Il envoya des aides-de-camp dans toutes les directions, avec ordre d'arrêter tous les voyageurs, ayant ou n'ayant pas de passeports, et tous voitures même porteurs de lettres de voitures, et de faire battre la générale dans toutes les communes (10). C'est par suite de cette mesure que MM. Dumas et de Romet se dirigèrent sur la route du nord, et que d'autres aides-de-camp allèrent sur les routes du midi, de l'ouest et de l'est.

Leurs ordres furent partout exécutés, et notamment dans la commune de Ville-Paris; la garde nationale y arrêta, dans la journée du 21 un chariot expédié par le commissaire-général aux transports des effets militaires, munitions et artillerie, à M. Sadoul, garde-magasin des effets du roi à Strasbourg. Le conducteur de ce chariot était muni d'une lettre de voiture en règle, et transportait, ou semblait transporter à Strasbourg vingt-trois balles, composées de quarante couvertures chacune, du poids de 6585 livres (11).

Les officiers et soldats composant cette garde nationale envoyèrent à Paris pour demander ce qu'ils devaient faire de ce chargement. L'Assemblée nationale, dont le plus petit nombre voyait avec joie ce départ, mais dont la plus grande partie tremblait déjà à la pensée du retour du roi et de l'émigration, était inquiète, agitée; la division, enfaite par la crainte d'une réaction, devait amener bientôt la soumission de ces esprits naguère si envahissants, chez lesquels l'insolence avait remplacé la fermeté, et l'esprit de faction l'esprit révolutionnaire (12).

Mais bientôt on apprit l'arrestation du roi à Varennes. L'Assemblée prit alors un parti intermédiaire entre les propositions de réformer la Constitution au profit du pouvoir royal, et celles de détruire la monarchie, qui se fai-

- (1) Déposition de Mercier.
- (2) Dépositions de Dubois, Chauveau et Mercier.
- (3) Dépositions de Mercier et Chauveau.
- (4) Dépositions du capitaine Dubois.
- (5) Dépositions de Dubois, Mercier et Chauveau.
- (6) Déposition de Duperrier, garçon du garde-meuble de la reine.
- (7) Lettre saisie.
- (8) Aide-de-camp de M. de La Fayette. Il avait dit qu'il donnerait sa tête à couper que le roi n'avait pas envie de s'évader.
- (9) Tout entière de sa main (fac-simile).
- (10) Lettre des officiers et soldats de la commune de Ville-Paris à l'Assemblée nationale; elle rapporte en substance l'ordre de M. de La Fayette.
- (11) Lettre de voiture.
- (12) Il est à remarquer qu'aucune parole offensante pour le roi et la reine n'a été prononcée à l'Assemblée tant qu'a duré l'incertitude du résultat de leur fuite; ces outrages n'ont commencé qu'au moment où on apprit qu'ils étaient ramenés à Paris.

saient entendre à voix basses. Elle ajourna toute résolution, et envoya trois commissaires pris dans son sein au devant du roi, avec mission de le ramener à Paris, et de protéger son retour. Nous avons vu comment leur mission fut accomplie.

Cependant les officiers municipaux qui s'étaient rendus aux Tuileries avaient déjà recueilli tous les renseignements qu'ils croyaient nécessaires pour connaître les moyens d'évasion qu'avait employés le roi et la route qu'il avait prise; ils s'offraient d'ailleurs d'eux-mêmes et venaient en foule et de toutes parts.

Une circonstance remarquable, signalée dans une lettre adressée à M. de Damas, et qu'on a transcrite plus haut, vint ajouter à la préoccupation des esprits.

M. le comte de Provence, qui habitait le palais du Luxembourg, quitta Paris dans la matinée du 21. M. de Choiseul raconte dans ses Mémoires, que Monsieur avait arrêté de partir dès le vendredi-saint, que les chevaux étaient même commandés, et qu'il avait choisi ce jour pour se mettre en route, parce qu'il ne voulait pas assister le dimanche de Pâques à la messe des prêtres constitutionnels. Il différa, à la prière du roi, qui lui représenta, en lui confiant son projet de fuite, que son départ contrariait ses dispositions, et pourrait faire manquer leur exécution. Monsieur ne partit donc que le 21 dans la matinée.

Paris apprenait en même temps le départ du roi et celui du seul membre de sa famille qui fut resté auprès de lui.

Une explosion de mécontentement se manifesta aussitôt; elle fut suivie d'un nombre considérable de dénonciations. Le comité des recherches ne pouvait suffire à enregistrer toutes les lettres anonymes, tous les factums et tous les rapports des autorités subalternes qui lui arrivaient de toutes parts.

Déjà les officiers municipaux avaient reçu aux Tuileries les renseignements transmis depuis à la justice avec les solennités qu'elle exigeait alors, par le loueur de carrosses Lebas, et les deux postillons à son service (1). On dénonçait en même temps au comité des recherches le déguisement des gardes du corps du roi, et les démarches qu'ils avaient faites chez un tailleur pour se faire habiller en courrier (2). Tous les citoyens qui ce jour-là avaient reçu des lettres venant de l'étranger étaient à l'instant signalés à l'attention du comité. Un membre de la famille Broglio (M. Charles de Broglio) était alors au séminaire de Saint-Sulpice; on prétendit que le 20 il avait reçu un avis de son père, de quitter incessamment Paris. Ce fait avait été raconté par un abbé du séminaire de Saint-Magloire nommé Langlois, à un de ses amis nommé Bréhard, et ce séminariste se plaignait en même temps à son ami Bréhard, que ses confrères le rendaient depuis longtemps victime de son patriotisme (3).

Une lettre, adressée quelques jours avant l'événement à un des fils de M. de Bouillé, encore à Paris, contenait, disait-on, tous les détails de ce qui devait se passer. On dénonçait M^{me} de Soucy, et d'autres personnes notables, et particulièrement M. de Brissac, comme ayant reçu des lettres de M. de la Suze et de M^{me} de Tourzel; on signalait les termes de l'adresse ainsi conçue de l'une de ces lettres : A M. Dupont, duc de Brissac, au Louvre du Roi (4). On signalait un sieur Dupair, ex-devant garde-du-corps du ci-devant roi des Français, comme étant resté à Paris, sous un faux nom; comme ayant reçu des bienfaits de la cour par l'entremise de M^{me} de Tourzel, avec laquelle, disait-on, il était continuellement en correspondance; on assurait que si on mettait les scellés chez lui, on trouverait des renseignements sur le départ du roi; on dénonçait aussi M. de Flahaut et M. d'Angévières comme ayant engagé le roi à partir. Cette dénonciation était ainsi terminée :

« Croyez, Monsieur, à un valet d'un aristocrate de l'Assemblée nationale que son patriotisme emporte malgré le serment de fidélité qu'il a fait à son maître sous peine d'être chassé, et peut-être égorgé, s'il s'avait de jaser. Je souhaite ardemment que ma dénonciation soit mise à exécution le plus tôt possible pour le salut de l'état.

Cette lettre était signée Jean, citoyen non actif (5).

Un anonyme dénonçait le chef de division du département de Paris au chef de bataillon de la garde nationale, qu'il ne nomme pas, les valets de tous les membres de la famille royale, les valets de la reine et de M. le dauphin, comme ayant été instruits du complot; il signale comme pouvant donner des renseignements utiles, un garçon de chambre de Madame Elisabeth, ancien laquais de M^{me} de Polignac. « J'en ai averti, dit-il en terminant, quelques membres de la municipalité; ils me disaient : Quelle preuve en avez-vous ? Et ils n'ont pas voulu exécuter mon rapport (6). » Une patrouille se rappelait qu'en passant à minuit, du 20 au 21, dans la rue Comtesse d'Artois, elle avait vu passer quatre berlines attelées à quatre chevaux, avec postillon devant et derrière; son attention avait été distraite de ces voitures par un homme qui était occupé à crocheter une porte (7).

Enfin les suppositions les plus absurdes étaient inventées...

....Celles qu'on vient de citer suffisent à la manifestation de l'esprit de l'époque et du véritable état de la société dans ces jours de transition où les institutions s'écroulent, et où il n'existe déjà plus que des débris...

E. BIBENET.

(La fin à un prochain numéro.)

- (1) Note cotée 288.
- (2) Dénonciation de Raoux, cotée 264.
- (3) Pièce cotée 265.
- (4) Pièce cotée 244; dénonciation de Royer.
- (5) Pièce cotée 258.
- (6) Pièce cotée 268.
- (7) Pièce cotée 260.

Mina poursuivra ce soir le cours de ses brillantes représentations à l'Opéra-Comique, où la foule s'accroît chaque jour davantage en raison de son immense succès.

— Ce soir, au Gymnase, Bonifas dans deux pièces, Bertrand l'horloger et la Maison en loterie; le spectacle sera complété par Jean Lenoir, la pièce en vogue, et les Incompris.

BIBLIOTHÈQUE, BEAUX-ARTS, MUSIQUE.

M. Joubert, libraire de la Cour de cassation, publie aujourd'hui dans les annonces de notre feuille un extrait de son catalogue, déjà si riche depuis plusieurs années en ouvrages de jurisprudence fort estimés. Ne pouvant donner l'analyse de chacun des livres de cette nomenclature, nous signalerons : l'Histoire des institutions Mérovingiennes et Carolingiennes, par M. Lelieur, professeur agrégé à la Faculté des lettres de Rennes et professeur d'histoire au Collège royal, livre fort important, où le talent de l'historien et une profonde érudition se font surtout remarquer. — L'Explication historique des Instituts de Justinien, par M. Ortolan, ouvrage élémentaire et scientifique tout à la fois. — Le Commentaire sur le Code civil, par M. Boileux, précédé de l'Histoire du droit civil, par Poncelet. — Le Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel, par M. Bonnier. — Le Manuel du procureur du Roi, par M. Louis Massabian. — De la compétence des Tribunaux de commerce, par M. Orillard, etc., etc. L'espace nous manque pour ajouter à nos citations; mais nos lecteurs, en parcourant le catalogue que nous leur offrons aujourd'hui, y trouveront des ouvrages que leur succès a fait suffisamment connaître, et que le nom de leurs auteurs recommande plus que nos éloges.

— On vient de mettre en vente, à la librairie de Jules Labitte, le Précis de l'histoire des Français, et l'Histoire de la chute de l'empire romain, de M. Simonde de Sismondi; on

